

DECISION N°2019-L0340/ARCOP/ORD

sur recours de ADS SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-01/MJPEJ/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Ministère de la jeunesse et de la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 août 2019 de ADS SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAOGO et M. Bruno ILBOUDO, respectivement Juriste et Informaticien de ADS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoul Abach OUEDRAOGO, Somaïda KAGAMBEGA et Tibila Antoine SIMPORE, respectivement Directeur et agents de la DMP/MJPEJ ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert n°2019-01/MJPEJ/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Ministère de la jeunesse et de la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le Quotidien N°2634 du mercredi 07 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 09 août 2019 ; que ADS SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 07 août 2019 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de la jeunesse et de la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-01/MJPEJ/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ADS SARL non conforme au motif que le cautionnement qu'il a fourni n'est pas co-signé par le Président de la Commission d'attribution des marchés conformément au formulaire joint dans le dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, d'abord, la signature du Président de la Commission d'attribution des marchés (CAM) à l'ouverture des plis et le défaut de sa signature ne saurait lui être opposable ; que, de son point de vue, la conformité de la garantie de soumission s'analyse par rapport à la présence des mentions obligatoires à savoir : l'objet, le nom du donneur d'ordre, le nom du bénéficiaire, le nom du garant, la durée de validité, le montant exigé, les conditions de son exécution, la signature et le cachet du garant ; que sa garantie de soumission comporte tous ses éléments et permet de sécuriser l'autorité contractante en cas d'appel à la caution ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion

considérant qu'il est reproché au requérant l'absence de la signature du Président de la Commission d'attribution des marchés sur l'acte de cautionnement fourni ;

considérant que la CAM a noté que la signature de son président sur la caution devrait intervenir dans la phase de préparation de l'offre ; que cette décision est basée sur les articles de l'acte uniforme OHADA ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus développés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la signature du Président de la commission d'attribution des marchés publics sur le cautionnement peut intervenir après l'ouverture des plis ; que cette absence de signature avant l'ouverture des plis n'est pas éliminatoire ; qu'il s'agit d'une irrégularité mineure ; qu'il revient au Président de la CAM de compléter la signature manquante même en l'absence d'une partie aménagée à cet effet sur le document ; que cette position se justifie car elle contribue à assainir le domaine de la commande publique des collusions ou abus d'autorité qui pourraient naître avant l'ouverture des plis entre les soumissionnaires et le Président de la commission d'attribution des marchés ; qu'il s'en suit que le cautionnement du requérant ne saurait être rejeté comme étant non conforme pour cette raison ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondé et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ADS SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ADS SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert n°2019-01/MJPEJ/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Ministère de la jeunesse et de la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 août 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite